

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 20 novembre 2019

DELIBERATION

2019/71 MODALITES ET PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Considérant d'une part :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui reconnaît, en son article 22 ter le compte personnel d'activité ouvert à tous les agents publics, lequel comprend un compte personnel de formation (article 22 quater)
- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- L'ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Et d'autre part,

- Le code du travail ;
- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Les 6 décrets du 28 décembre 2018 relatifs :
 - aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié
 - aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation
 - à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations
 - à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle
 - aux actions de formation et aux bilans de compétences
 - aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation

Un Compte Personnel de Formation (CPF) est ouvert pour tout-e fonctionnaire ou agent-e contractuel-le de droit public (en CDI ou CDD), sans condition d'ancienneté et tout salarié de droit privé (Apprentis, Contrats d'avenir, Contrats Adultes-relais, CDD d'Insertion).

Ce compte se substitue au DIF (Droit Individuel à la Formation). Il permet à l'agent sous réserve de l'accord de son employeur d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.

La demande de mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent-e / le ou la salarié-e et son administration.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu durant ou en dehors du temps de travail pour les agent-e-s ou salarié-e-s. Si elles se réalisent en dehors du temps de travail, l'agent-e / le ou la salarié-e ne perçoit pas de rémunération.

Pour les agents de droit public :

Conformément à l'axe 3 du Plan pluriannuel de formation 2015-2020 « reconversion - réorientation professionnelle - Développer et soutenir la mobilité interne », la collectivité souhaite :

- Encourager prioritairement les projets professionnels des agents de catégorie C, ayant des niveaux de qualification bas et/ou issus des métiers à forte usure professionnelle.
- Soutenir l'acquisition ou le renforcement des savoirs de base.
- Accompagner les évolutions professionnelles par le passage des concours et examens professionnels.

Dans un souhait de valoriser les compétences, elle privilégiera autant que possible l'obtention des diplômes par le biais de la VAE (Validation des acquis de l'expérience).

Pour les agents de droit privé :

La Ville de Lille souhaite poursuivre son engagement dans les démarches d'insertion vers l'emploi, en mettant l'accent sur des dispositifs favorisant le développement professionnel des bénéficiaires et le renforcement de leur capacité à s'insérer dans l'emploi, y compris au-delà du secteur public.

Dans ce contexte, la collectivité souhaite mettre la priorité sur les formations comprises dans la réalisation de leurs contrats. De ce fait, il est proposé :

- de ne pas déduire les heures CPF (aujourd'hui converties en euros) pendant le temps de travail et le contrat, au sein de la Ville,
- d'avoir recours à Pôle Emploi, prioritairement pour les CDDI, pour le financement, de la formation.
- de permettre donc l'utilisation du CPF, après le contrat à la Ville de Lille, dans l'intérêt du/de la salarié-e, qui ne serait pas pénalisé-e financièrement si le coût de ladite formation dépasse les heures CPF.

Les projets professionnels présentés par les agents publics et les salariés seront étudiés et financés suivant les principes proposés ci-dessous :

Pour les agents de droit public :

- Un principe de financement à 100 % des frais de formation, lorsque le projet a un intérêt direct et à court terme pour la collectivité.
- Un principe de co-financement agent-e/collectivité lorsque la demande de formation de l'agent-e ne correspond pas un besoin de la collectivité.

Le co-financement sera de 30% du coût de la formation pour les agents de catégorie A, 40% pour les catégories B, 50% pour les catégories C. Ce cofinancement sera envisageable sous réserve de la réalisation possible de la formation sur temps de travail, et des nécessités de service.

Pour les agents de droit privé :

- Pour les projets professionnels non liés au diplôme préparé pour les apprenti-e-s et au métier validé pour les contrats d'insertion, la collectivité pourra assurer un co-financement du projet dans le respect des conditions suivantes : 30% du projet pour les demandes de formation

supérieure au BAC +3, 40% du projet pour les demandes de formation de BAC à BAC + 2, 50% du projet pour les demandes de formation inférieure au BAC.

Pour tous les agents :

- Le plafond de financement de la Ville est fixé à 2500 euros TTC (frais d'inscription), avec un plancher de 300 euros TTC.
- La collectivité ne prendra pas en charge les frais annexes (hébergement, repas, frais pédagogiques ...) et frais de déplacement. Ils sont à la charge de l'agent-e ou du-de la salarié-e, ou de la Caisse des dépôts et consignations (sur demande du salarié).
- L'agent-e ou le-la salarié-e fera l'avance des sommes et se fait rembourser par la collectivité, pour le montant co-financé, sur présentation de pièces justificatives.
- Les modalités de réalisation du projet de formation peuvent faire l'objet, suivant la complexité du projet professionnel et/ou de la formation, d'une convention de financement.
- l'autorité territoriale examinera les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

1. Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
2. Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
3. Formation de préparation aux concours et examens

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** les modalités d'application du compte personnel de formation (CPF) pour les agents de droit public et de droit privé,
- ◆ **IMPUTER** la dépense de formation au chapitre 011, article 6184, fonction 96, code service KBF pour les salariés de droit privé, et article 6184, fonction 020, code service KBB pour les agents de droit public.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme